

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Code de procédure civile suisse
Modes de notification (art. 136 ss CPC)

1. Situation antérieure à l'entrée en vigueur du CPC

En application du Code de procédure civile vaudoise, le recommandé avec accusé de réception est privilégié pour la communication du premier acte de la procédure, les citations et les décisions. Les autres envois se font généralement sous pli simple.

En matière de poursuites toutefois, les décisions des juges de paix et des présidents sont notifiées en recommandé (avec vérification éventuelle de la réception par « Track and Trace ») afin, d'une part, de faire des économies et, d'autre part, d'éviter un gros travail de classement des accusés de réception en retour.

2. Analyse et exigences du nouveau CPC

- L'article 136 CPC distingue principalement trois types de documents qui doivent être notifiés:
 - les citations ;
 - les ordonnances et décisions ;
 - les actes de la partie adverse.
- Selon l'article 138 CPC, les citations ainsi que les ordonnances et décisions doivent être notifiées « par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception ». Cela signifie qu'il y a le choix entre deux formes de notification :
 - A. recommandé simple (la date de réception du pli peut être obtenue par le biais du service « Track and Trace ») ;
 - B. autre forme avec accusé de réception (exemples : recommandé avec accusé de réception, par huissier avec accusé de réception).
- En application de l'article 138 alinéa 4 CPC « Les autres actes peuvent être notifiés par envoi postal normal ». Cela signifie que, sauf les citations (art. 136, al. 1^{er}, litt. a CPC) et les ordonnances et décisions (art. 136, al. 1^{er}, litt. b CPC), les envois peuvent avoir lieu sous pli simple, notamment les actes de la partie adverse (art. 136, al. 1^{er}, litt. c CPC).

3. Situation dès l'entrée en vigueur du CPC

A. Principe

Compte tenu des possibilités offertes par le nouveau droit, le premier acte de la procédure, les citations, ordonnances et décisions seront notifiés par envoi recommandé simple. Les autres actes seront envoyés par courrier postal normal (courrier B).

L'autorité qui rend un jugement par défaut est invitée à imprimer un extrait « Track and Trace »¹ de la notification de la citation à la partie défaillante ainsi que de la notification du jugement par défaut, puis de verser ces deux extraits au dossier.

En cas de recours, l'autorité dont la décision est attaquée imprimera l'extrait « Track and Trace » du recourant afin que la date de réception du pli figure clairement au dossier et l'agrafera à la décision contestée.

B. Exceptions

Pour des raisons pratiques évidentes, les envois à destination de l'étranger doivent être notifiés par recommandé avec accusé de réception.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle abroge les instructions provisoires du Secrétariat général de l'ordre judiciaire des 3 mars 2005 et 6 mars 2006. Le tableau figurant dans la directive CA du 10 septembre 2003 est également abrogé.

Les dispositions transitoires prévues par le CPC aux articles 404 et suivants s'appliquent.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

¹ Voir la directive du SG-OJV N° 44 du 21 octobre 2010